

## DECISION N° DEC-2025-026

### 5.7. Intercommunalité

#### **Convention de mise à disposition d'une salle de la Commune de Valleiry à la Communauté de Communes du Genevois pour le Relais Petite Enfance**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence petite enfance ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la CCG et les communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la CCG et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés ;*

*Vu l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations Familiales au Relais Petite Enfance et les missions dévolues à ce service dans ce cadre ;*

*Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;*

Considérant :

- Que, dans le cadre de ses missions, le Relais Petite Enfance (RPE) de la Communauté de Communes du Genevois organise des temps d'animation collectifs à destination des assistants maternels du territoire, et des temps d'accueil parents enfants pour les familles du territoire ;
- Qu'il est pertinent de proposer ces temps à divers endroits du territoire afin de toucher un maximum d'assistants maternels et de parents ;
- Que la Commune de Valleiry met à disposition à titre gracieux un local dans le bâtiment multi-accueil situé à Valleiry ;
- Que, dans le cadre de son développement de service, le RPE a demandé une augmentation des créneaux mis à disposition ;
- Que la Commune a accepté et qu'il convient de modifier la convention existante selon les modalités présentées dans le projet de convention annexé à la présente décision ;

### DECIDE

**Article 1 : d'approuver** la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local du bâtiment multi-accueil à Valleiry par la Commune de Valleiry à la Communauté de Communes du Genevois, annexée à la présente décision.

**Article 2 : de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 26 mars 2025  
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 31/03/2025  
et publiée électroniquement le 31/03/2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONV – 2024 - 08

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
ANNUELLE A TITRE GRATUIT  
Bâtiment multi-accueil  
RPE (CCG)**

Entre

La commune de Valleiry, représentée par son maire, Monsieur Alban MAGNIN, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 06 avril 2023 référencée DCM20230406-03.

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) représentée par son Président M. Florent BENOIT, sise 38 rue G. De Mestral, Archparc, Bât. Athéna 2, 74 166 Saint-Julien-en-Genevois cedex.

D'autre part.

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire et révocable, au profit de la CCG, des locaux du bâtiment multi-accueil, sis rue de la gare 74520 VALLEIRY.

**Article 2 : DÉSIGNATION**

**2.1. Les locaux du bâtiment multi-accueil visés par la présente convention se composent comme suit :**

- Une pièce principale de 48,95 m<sup>2</sup> servant de salle d'attente ;
- Un bureau de 9,95m<sup>2</sup> ;
- Des sanitaires enfants de 8,1m<sup>2</sup> ;
- Des sanitaires adultes de 4,2 m<sup>2</sup>.

Tel que ces espaces existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualités, déclare les avoir visités et bien les connaître.

**2.3. États des lieux d'entrée et de sortie :**

Avant chaque utilisation, la CCG peut visiter le bien mis à sa disposition et prendre connaissance des remarques figurant au cahier portant l'état des lieux permanent des installations sportives et de ses annexes.

A défaut de protestations écrites préalables, toute dégradation constatée à la fin de l'occupation sera portée à sa charge.

### Article 3 : DESTINATION

La CCG ne peut affecter le local à un autre service que le relais des assistantes maternelles (Ram), lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance.

### Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que La CCG s'oblige à exécuter, à savoir :

#### 4.1. Occupation des locaux hors vacances scolaires

- Locaux du bâtiment multi-accueil :

- Les lundis de 9h 00 à 11h 00 et de 17h à 18h30
- Les mardis et vendredis de 9h à 11h

La CCG bénéficie prioritairement de l'occupation des locaux du bâtiment multi-accueil pour les horaires susmentionnés. Ces plages horaires pourront être modifiées sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau, la présente convention. La CCG devra faire connaître à la commune sa volonté de modifier ses horaires d'occupation et lui laisser le temps nécessaire pour organiser un nouveau calendrier associant l'ensemble des occupants.

Toute modification d'horaire pourra se faire avec simple accord de la mairie, un complément exceptionnel pouvant être accordé par le Maire de Valleiry.

#### 4.2. Conditions générales

La CCG prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera de tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

**La CCG est tenue de remettre en état de propreté les locaux, et ce, après chaque utilisation. Pour ce faire, les outils de nettoyage adéquats seront mis à disposition.**

Si la CCG ne respecte pas la mention susvisée, elle s'expose au paiement de la caution ménage prévue dans la délibération DCM20241017-04.

#### 4.3. Conditions particulières

Toute utilisation, sans le consentement expresse de la Commune de Valleiry, ayant pour but de détourner l'usage défini aux précédents articles, entraînera une résiliation immédiate de la présente convention sans que cela puisse entraîner l'octroi d'indemnité.

#### **4.4. Mesures sanitaires**

La CCG s'engage à respecter et faire respecter toutes les mesures sanitaires prescrites par textes réglementaires visant à limiter la propagation de maladies contagieuses, notamment la COVID 19.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de la violation de ces mesures par les représentants de la CCG dans le cadre de la pratique de ses activités.

#### **Article 5 : ENTRETIEN –TRAVAUX - RÉPARATIONS**

La CCG est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

La CCG assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'occupant ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La CCG doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de la CCG.

#### **Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

**6-1 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.**

**6-2 : La commune supportera les charges de fonctionnement liées à l'occupation des locaux.**

#### **Article 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES**

La CCG assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune de Valleiry, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

La CCG doit fournir l'attestation d'assurance à la commune lors de la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

#### **Article 8 : RÉSILIATION**

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de la CCG moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune de Valleiry effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

**Article 9 : DURÉE ET PRISE D'EFFET**

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Au bout d'un an, les parties fixeront une réunion d'évaluation de la présente convention.

**Article 10 : LITIGE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à VALLEIRY en 2 exemplaires

Le .....

Pour la ville de Valleiry,  
Le Maire

Pour la CCG  
Le Président

**Alban MAGNIN**

**Florent BENOIT**

